



Arrêt

n° 250 408 du 4 mars 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2020 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, de religion musulmane (sunnite), originaire de Khan Younes (Gaza) et réfugié UNRWA. En 2007, vous auriez obtenu une licence en Chari'a et droit (islamique) à l'Université islamique de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2004, votre cousin Tahsin – un fonctionnaire au sein de l'Autorité palestinienne, travaillant dans le cadre de la sécurité préventive à l'aéroport international de Gaza – aurait été assassiné parce qu'il critiquait sans cesse la politique du Hamas. La famille de la victime aurait voulu que l'assassin soit arrêté et jugé, mais le Hamas aurait tenté une conciliation. La famille de Tahsin aurait refusé les démarches entreprises par le Hamas dans le cadre de cette affaire et insisté pour connaître l'identité de l'assassin. Face à l'entêtement de la famille de la victime qui aurait refusé tout compromis avec le mouvement du Hamas, celui-ci se serait mis à exercer des pressions sur tous les membres de votre famille. Ainsi plusieurs neveux, frères et cousins de Tahsin auraient été convoqués, arrêtés, humiliés et maltraités. Vous aussi auriez été arrêté à deux reprises dans le cadre de cette affaire: fin 2007 et début 2008.

En 2006 ou 2007, armée de bâtons et de fusils, une force d'Al-Qassam aurait mené un assaut contre le quartier où vivait votre famille élargie (à savoir une vingtaine d'habitations où vivaient vos cousins et ceux de votre père) et roué de coups vos proches. Un de vos neveux aurait reçu une balle dans le genou.

De 2010 à 2018, vous auriez été plusieurs fois convoqué, interrogé, insulté et maltraité aussi bien par la police que par la sécurité intérieure d'Al-Qassam.

Malgré les pressions exercées sur vous, vous auriez commencé à émettre des critiques acerbes, sur les réseaux sociaux (groupes de tchat), à l'encontre de la politique et des agissements du Hamas. Fin 2017 ou début 2018, votre fils Youssef aurait été blessé par l'explosion d'un objet suspect largué par l'aviation israélienne, et quelque temps après, un inconnu aurait lancé un objet explosif sur votre maison et vos enfants auraient été blessés par des éclats. Craignant d'être tué à l'instar de votre cousin Tahsin, vous auriez décidé de fuir Gaza. Après l'obtention d'un visa pour l'Espagne pour faire soigner votre fils Youssef, blessé à l'oeil, vous auriez préféré venir en Belgique et demander la protection des autorités belges.

Le 27 mai 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à votre rencontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, avant de procéder à son retrait en date du 8 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour

dans la Bande de Gaza. En effet, à la page 2 de votre premier entretien personnel en date du 1^{er} juillet 2019, vous avez certifié que vous receviez une ration double d'aide de la part de l'UNRWA, parce que vous étiez considéré comme une famille "très pauvre", alors que vous touchiez un salaire mensuel atteignant 2300 voire 2400 shekels, car cette organisation tenait compte de la vétusté de votre logement. Vous ajoutez que dans votre région, celui qui possédait la carte de l'UNRWA, comme vous, pouvait recevoir des soins dans un dispensaire pour des maladies telles que le rhume, et que les femmes enceintes étaient suivies aussi bien pendant la grossesse qu'après l'accouchement et que les enfants également recevaient des soins dans ce dispensaire (cf. p. 3 idem). Vous avez déclaré au cours du même entretien (ibidem) avoir laissé votre carte d'identité à votre épouse car elle doit la présenter pour recevoir l'aide de l'UNRWA. A la page 2 de votre deuxième entretien personnel en date du 30 septembre 2019, vous avez précisé que vous faisiez appel à l'UNRWA pour les soins médicaux et les aides alimentaires. En outre, vous avez versé à votre dossier : une copie de votre carte UNRWA, votre carte d'identité, et d'un certificat de domicile ainsi qu'un document émanant de la direction des expatriés, confirmant que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase «Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...]

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été arrêté et torturé par le Hamas depuis de nombreuses années et que vous seriez dans le collimateur de cette organisation à cause des critiques que vous auriez émises à son encontre, surtout sur les réseaux sociaux. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Ainsi tout d'abord, vous certifiez avoir été régulièrement convoqué, arrêté et torturé par le Hamas et Al-Qassam depuis 2004 à cause des recherches que vous auriez menées afin de retrouver l'assassin de votre cousin Tahsin et des critiques que vous auriez diffusées sur les réseaux sociaux à l'égard de la politique du Hamas. Cependant, nous pouvons émettre de nombreux doutes concernant ces faits.

Premièrement, concernant votre cousin Tahsin, soulignons tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve matérielle relative à son assassinat par le Hamas. D'ailleurs, il est assez étonnant que l'Autorité palestinienne n'ait pas essayé d'arrêter les assassins de ce cousin travaillant dans la sécurité préventive à l'aéroport international de Gaza, et qu'elle ait toléré que le Hamas tue un de ses fonctionnaires et exerce des pressions sur les membres de sa famille (dont vous) alors qu'elle avait le contrôle de la Bande de Gaza à l'époque. Interrogé sur ce point (cf. p. 9 de votre premier entretien personnel), vous avez prétendu que l'Autorité palestinienne était affaiblie à l'époque à cause des frappes israéliennes et les maîtres de la situation étaient le Hamas et Al-Qassam. Rappelons que le Hamas n'a pu prendre le pouvoir qu'à la suite d'un coup d'Etat à la mi-2007, soit plus de trois ans après le prétendu assassinat de votre cousin.

Deuxièmement, vous prétendez avoir subi les pressions du Hamas parce que vous critiquiez sans cesse cette organisation sur les réseaux sociaux à travers des conversations et des écrits dans des groupes de Tchat parce que les gens à l'extérieur de Gaza ignoraient les exactions commises par le Hamas à l'intérieur de la Bande de Gaza (cf. p. 10 de votre premier entretien personnel). Toutefois, vous soutenez n'être en possession d'aucune preuve à ce sujet, justifiant l'absence de toute preuve par le fait que vous auriez tout supprimé alors que vos critiques s'étendraient sur une période de 15 ans à savoir de 2005 à 2019. En fait, à la page 5 et 6 de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré avoir envoyé des informations sur le Hamas à des sites d'informations comme celui d'"Al-Sahem" jusqu'en 2019, des informations "concernant l'injustice et les agissements du Hamas, ainsi que l'oppression et l'injustice qu'exerçait le Hamas sur les gens". Vous avez affirmé avoir envoyé des informations à des sites Internet après votre arrivée en Belgique à cinq reprises à peu près. Cependant, invité à fournir des preuves à ce sujet (cf. p. 6 idem), vous avez allégué que vous n'en possédiez aucune, alléguant avoir transmis des informations par téléphone. Prié de donner le numéro de téléphone du site "Al-Sahem", vous avez prétendu que vous n'aviez pas l'autorisation de le communiquer. Lorsqu'il vous a été fait remarqué qu'il ne s'agissait pas d'une information confidentielle et que ledit numéro de téléphone se trouverait sur Internet, vous avez rétorqué, je vous cite : "Ce sont deux choses différentes: le site est une chose et le numéro de téléphone est une chose, c'est une intimité du site. C'est particulier" (ibidem). De même, interrogé au sujet du nom du responsable du site en question, vous n'avez pas été à même de le citer, prétextant que vous ne pouviez pas le divulguer "pour des raisons de sécurité" (ibidem). Pour le surplus, alors que vous affirmez avoir brisé "le mur de la peur", vous n'avez rien publié sur votre page Facebook, ni fait des commentaires sur des pages Facebook comme celle appelée "révolution contre l'injustice et l'oppression à Gaza", vous limitant à "liker", sans apporter la moindre preuve à ce sujet. Vous soulignez n'avoir rien publié sur votre page Facebook depuis longtemps (ibidem).

Dès lors, l'absence du moindre élément matériel relatif à vos critiques à l'égard du Hamas sur les réseaux sociaux ôtent toute crédibilité à vos allégations à ce sujet.

A contrario, sur votre page Facebook, vous auriez publié des postes qui tendraient à penser que vous seriez plutôt pro-Hamas. Ainsi, vous avez publié sur votre page Facebook les textes suivants : "C'est à Jérusalem que les juifs mettent Al-Umma à l'épreuve, n'attendez pas les Arabes, et mettez le feu à l'occupant", et "Seule la disparition d'Israël pourrait éradiquer tous les problèmes du monde". Confronté à ces faits (cf. p. 9 de votre deuxième entretien personnel), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en prétendant : "Ce genre de situation ce n'est pas ce qu'on croit au fond de nous, mais quand on voit des gens tués... mais je suis pour la paix et contre la guerre". De même, vous avez publié un dessin montrant un Palestinien égorgeant un juif, avec le commentaire suivant : "Ô juifs! nous sommes venus vous égorger". Invité à fournir une explication à ce sujet (ibidem), vous vous êtes borné à dire, je vous cite: "C'est une caricature qui n'a pas d'influence, mais sur le principe, je suis contre le fait de tuer". Vos réponses aux questions concernant les publications incriminées ne sont guère convaincantes.

Troisièmement, la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez que vos problèmes dans la bande de Gaza remonteraient à 2004, lorsque les membres du Hamas auraient attaqué le carré des maisons de votre famille (une vingtaine d'habitations) à plusieurs reprises, et s'en seraient pris à vos proches – ils auraient tiré sur votre neveu prénommé Ibrahim – car vous vouliez connaître l'assassin de votre cousin dénommé Tahsin Hussein Raghed [A.]. Vous ajoutez avoir été convoqué à trois reprises à la suite de ces événements, et que

lorsque vous auriez répondu à l'une des convocations, vous auriez été interrogé, menacé d'être renvoyé de votre travail si vous continuiez à rechercher l'assassin de votre cousin précité. Vous soulignez avoir reçu des convocations "officieuses" également et qu'à cause de ces convocations la vie devenait insupportable pour vous et votre famille. Vous précisez qu'ultérieurement, vous auriez été visé personnellement par des explosions et que vos enfants auraient été brûlés (cf. p. 8 de votre entretien personnel du 1er juillet 2019). Or, soulignons que lorsque vous avez rempli le questionnaire du CGRA avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, vous n'aviez soufflé mot de ces faits portant sur l'essence même de votre demande de protection internationale. Vous justifiez ces omissions par le fait que lorsque vous avez rempli le questionnaire du CGRA, il vous a été expliqué que vous alliez avoir l'occasion de relater vos problèmes lors de votre entretien personnel au CGRA (ibidem). Cependant, la gravité et l'importance de ces faits passés sous silence – qui seraient aussi bien ceux à l'origine de vos problèmes dans la bande de Gaza, que ceux ayant déclenché votre fuite de Gaza – empêchent d'accorder le moindre crédit à vos explications à ce sujet.

De plus, au point 3.1 du questionnaire du CGRA, vous précisez avoir été convoqué à trois reprises par le Hamas et que "cela a eu lieu en 2018". Or, à la page 10 de votre audition du 1er juillet 2019, vous prétendez avoir reçu cinq convocations, avant de détailler celles-ci et de mentionner: deux fois en 2010, une en 2012, deux en 2014 et trois en 2018. De surcroît, à la page 5 de votre second entretien personnel en date du 30 septembre 2019, vous avez certifié avoir reçu une convocation en 2004 quelques mois après la mort de votre cousin Tahsin, et à la page 7 de la même audition, vous soutenez avoir reçu 8 convocation à peu près : "3 Hamas, 4 Al-Qassam et une fois avec le reste de la famille après l'assassinat de Tahsin", prétendant ne plus vous rappeler si vous aviez reçu des convocations en 2018. Confronté au fait que lors de vos déclarations dans le questionnaire du CGRA et lors du premier entretien personnel vous aviez certifié avoir été convoqué à trois reprises en 2018, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en alléguant, je vous cite: "Ça se peut, je suis quelqu'un de très perturbé et je fais un effort pour me souvenir de ce détail" (ibidem).

De même, dans le questionnaire du CGRA, vous faites état d'une seule arrestation – du matin au soir – en 2018 car vous étiez accusé par le Hamas de propager des paroles négatives auprès de la population concernant le Hamas et que durant votre arrestation, vous auriez été insulté, malmené et passé à tabac. Or, à l'occasion de votre premier entretien personnel (cf. p. 10), vous avez cité deux arrestations à savoir : en avril ou mai 2007 et fin 2007 ou début 2008. Plus loin dans votre récit (cf. p. 11 idem), vous contredisez vos déclarations précédentes et soulignant avoir été convoqué par le Hamas en 2016 et 2017, et que vous auriez été insulté, humilié et torturé, avant d'ajouter que fin 2018, lorsque vous auriez été convoqué, vous n'aviez subi aucune torture, humiliation ou insulte. De surcroît, à la page 6 de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez dans un premier temps avoir été gardé au poste de police à deux reprises pendant quelques heures, puis mentionné une troisième garde à vue de trois jours à peu près – la première après la mort de votre cousin Tahsin –, avant de soutenir avoir été arrêté "quatre fois environ", en 2015, 2016 et 2017.

En outre, à la page 10 de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré que vous vous ne vous rappeliez pas de la date exacte à laquelle vous auriez commencé à émettre des critiques à l'égard du Hamas, mais que vos ennuis avec ce mouvement auraient commencé en 2005, et que début 2006 à peu près, vous auriez été convoqué en raison desdites critiques. Cependant, au cours de votre deuxième entretien personnel (cf. p. 5), vous avez affirmé que vos critiques envers le Hamas auraient commencé à partir de 2010-2011 "Bien évidemment après le coup d'Etat (mi-2007)".

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos dépositions successives ne permettent d'ajouter aucune foi à vos propos.

Encore, il nous semble plus qu'étonnant que vous ayez pu décrocher un poste à la société d'électricité à Gaza et y avoir travaillé à partir de 2006 jusqu'à la date de votre départ en 2019 (cf. p. 5 de votre premier entretien personnel), alors que vous prétendez avoir été dans le collimateur du Hamas, et plusieurs fois arrêté, torturé et menacé depuis 2004. Interrogé explicitement à ce sujet (cf. p. 12 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en déclarant que lorsque vous auriez commencé à travailler dans la société en question, celle-ci ne dépendait pas du Hamas, et que plus tard, vous auriez été menacé plusieurs fois de licenciement, et que votre promotion aurait été bloquée.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort

par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA

et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettez dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande

de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de

déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de

recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site

ou <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniensgazasituationsecuritaire20200306.pdf><https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: deux convocations, des rapports médicaux et les photos de vos enfants, la carte d'identité, votre ancien passeport, une copie de votre passeport et de ceux de vos enfants, un certificat de domicile, un document émanant de la direction des expatriés mentionnant la date de votre départ de Gaza, la carte UNRWA, l'attestation du baccalauréat, un diplôme universitaire et des attestations de

stage et l'acte de naissance de votre fils Youssef), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez présenté deux convocations en copie datées du 10 mars 2018 et du 15 avril 2018. Cependant, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de celles-ci, dans la mesure où il s'agit de simples photocopies facilement falsifiables. De plus, alors que ces convocations stipulent que vous deviez vous présenter le dimanche 10 mars 2018 et le lundi 15 avril 2018, il s'avère que les deux dates précitées correspondent respectivement à un samedi et un dimanche. Cet élément ôte toute crédibilité à ces pièces.

Quant aux rapports médicaux concernant vos enfants, soulignons que ceux-ci rapporteraient que Youssef devait subir une chirurgie plastique après avoir été brûlé au niveau de l'oeil sans aucune précision quant aux circonstances de l'incendie à l'origine des brûlures. Quant aux rapports médicaux relatifs à vos deux autres fils Amr et Yazid, ceux-ci indiquent que le premier aurait été touché à la main, à l'avant-bras et au ventre par un corps suspect et qu'il aurait été hospitalisé pendant deux jours, à savoir, du 18 au 21 avril 2018. En ce qui concerne Yazid, il aurait également été hospitalisé à la suite de l'explosion d'un corps suspect après avoir été touché par des éclats dans les épaules, le thorax et le ventre. Néanmoins, aucune précision n'est fournie concernant ledit "corps suspect". Qui plus est, dans le cadre de votre premier entretien personnel (cf. pp. 8 et 11), vous avez souligné que vos enfants auraient été brûlés car un individu aurait lancé une bombe ou "autre chose" sur votre maison, ne mentionnant qu'une seule explosion visant vos enfants. Toutefois, au cours de votre deuxième entretien personnel, vous avez fait état de deux explosions : la première serait survenue fin 2017 ou début 2018, lorsque votre fils Youssef aurait été touché par un objet largué par l'aviation israélienne alors qu'il jouait sur un terrain dans votre quartier (secteur), donc pas dans la maison (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 30 septembre 2019); et la deuxième aurait eu lieu alors que votre fils Youssef était hospitalisé, lorsqu'un inconnu aurait lancé un objet suspect sur votre maison (cf. p. 8 idem).

Dès lors, ces rapports médicaux n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier et ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Quant aux autres documents (à savoir, la carte d'identité, votre ancien passeport, une copie de votre passeport et de ceux de vos enfants, un certificat de domicile, un document émanant de la direction des expatriés mentionnant la date de votre départ de Gaza, la carte UNRWA, l'attestation du baccalauréat, un diplôme universitaire et des attestations de stage, l'acte de naissance de votre fils Youssef et des photographies), ils n'ont aucune force probante dans la mesure où votre identité, votre nationalité, votre situation familiale, votre niveau d'instruction, votre travail et votre qualité de réfugié UNRWA, n'ont aucunement été mis en cause par la présente décision.

Dans le cadre de votre recours auprès du CCE, vous avez présenté les documents suivants: deux articles de presse, une attestation du Comité International de la Croix-Rouge, des photographies, une attestation de l'UNRWA, une attestation de l'agence de presse Saham, un rapport médical, des posts Facebook, une attestation du Mokhtar. Néanmoins, après analyse des documents joints à la requête, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre sur ces éléments.

En effet, les articles de presse rapporteraient qu'un officier de la sécurité préventive dénommé Tahsin – et non Tahsib comme indiqué dans le recours – [A.] aurait été assassiné par des inconnus. Toutefois, ces articles, n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale, a contrario, ils contredisent vos allégations faites dans le cadre de la présente demande. En fait, au cours de votre entretien personnel du 1er juillet 2019 (cf. pp. 9, 10, 11), vous avez prétendu que vos problèmes avec le Hamas auraient commencé à la suite de l'assassinat de votre cousin Tahsin, tué en avril 2004 à peu près, que deux ou trois mois après l'assassinat de celui-ci, ou encore en septembre 2004 le Hamas aurait attaqué votre quartier et arrêté et torturé plusieurs membres de votre famille; que vous auriez personnellement été arrêté par le Hamas à deux reprises (en avril-mai 2007 à peu près et fin 2007 ou début 2008); que vous auriez été convoqué plusieurs fois par la sécurité intérieure d'Al-Qassam à cause de vos critiques à l'encontre du Hamas à la suite de l'assassinat du cousin incriminé; que vous auriez commencé à critiquer le Hamas sur les réseaux sociaux très peu de temps après l'assassinat de Tahsin, et que le Hamas se serait mis à vous harceler à cause de ces critiques en 2005 et vous auriez été convoqué par les autorités début 2006. De plus, dans le cadre de votre entretien personnel du 30 septembre 2019 (cf. pp. 4, 5 et 6), vous avez affirmé que votre cousin Tahsin aurait été assassiné en 2004, et qu'à la suite de sa mort, vous auriez été convoqué, placé en garde à vue et emprisonné et maltraité pendant quelques jours ("à peu près trois jours"). Cependant, les articles que vous avez

présentés stipulent que votre cousin Tahsin aurait été assassiné le 11 avril 2007. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations concernant vos problèmes avec le Hamas et la sécurité intérieure survenus entre 2004 et 2007, d'autant plus que vous affirmez que tous vos problèmes avec le Hamas auraient comme origine vos critiques émises à la suite de l'assassinat de votre cousin Tahsin (cf. p. 10 idem). Concernant l'attestation émanant du centre palestinien pour les droits de l'Homme ("Palestinian Centre for Human Rights"), soulignons que celle-ci, à l'instar des articles susmentionnés, rapporterait contrairement à vos allégations que votre cousin Tahsin avait été tué le 11 avril 2007.

Quant aux photographies versées au dossier afin de prouver la vétusté de votre domicile à Gaza, notons que rien ne permet de confirmer que la maison figurant sur ces photographies serait la vôtre. Et quand bien même la maison en question serait la vôtre, rappelons que selon vos propres dires, vous receviez une "ration double" de la part de l'UNRWA (supra). D'ailleurs, l'attestation de l'UNRWA que vous avez présentée précise que vous y êtes enregistré en tant que réfugié palestinien.

L'attestation de l'agence de presse Saham – une simple copie ni datée, ni cachetée et ne contenant ni adresse, ni numéro de téléphone, ni le nom du signataire –, rapporte que vous auriez travaillé comme correspondant de l'agence pour la région de Khan Younis entre 2015 et 2019 soit pendant 5 ans. Cependant, dans le cadre de votre entretien personnel du 30 septembre 2019 (cf. pp. 5 et 6), vous avez déclaré avoir envoyé des "informations" à cette agence "environ cinq fois", soit une fois par an en moyenne. Dès lors, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de cette attestation, et partant, à votre qualité de correspondant de cette agence.

Le rapport médical concernant votre frère Ibrahim (daté du 6 mai 2008), atteste que ce dernier aurait été blessé par balles au niveau du genou. Toutefois, au cours de vos deux entretiens personnels, vous n'avez jamais déclaré que votre frère Ibrahim aurait été blessé par balles. D'ailleurs, le rapport ne fournit aucune information quant à la personne ayant tiré les coups de feu.

Concernant le fait d'avoir posté un commentaire sur votre page Facebook concernant la détention par le Hamas de Salim Mohammed ALGHALBAN, soulignons que dans le cadre de votre entretien personnel du 30 septembre 2019 (cf. p. 8), vous avez soutenu que ce "cousin lointain" faisant partie de votre grande famille, aurait été arrêté pendant trois mois à cause de ses critiques envers le Hamas. De plus, l'attestation du Comité International de la Croix-Rouge confirme l'arrestation de cette personne. Cependant, cette arrestation n'a jamais été contestée par le CGRA. Le fait que vous ayez un cousin lointain en détention et d'avoir publié sur votre page Facebook un appel à sa libération n'est guère relevant. De surcroît, aucune corrélation n'a pu être établie entre l'arrestation de ce cousin par le Hamas et les motifs que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation du Mokhtar, celle-ci n'est pas relevante car elle se borne à indiquer que votre domicile aurait été attaqué par des inconnus encagoulés en date du 19 avril 2018, et que vos enfants blessés auraient été transportés à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux. Toutefois, ces informations ne sont pas remises en cause, mais elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datée respectivement du 2 février 2021 et du 3 mars 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 1^{er} et 2 février 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. A l'audience du 4 février 2021, la partie défenderesse dépose une pièce qu'elle qualifie de « note de plaidoirie ».

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

a) « L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

- b) Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.
- c) Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

- d) Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.
- e) Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- f) Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

3.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1er février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations

les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce

point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE